

l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Cousineau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Cousineau. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Cousineau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cousineau peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Cousineau.

5.3 Destitution

Madame Cousineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Cousineau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cousineau se termine le 5 mai 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉA COUSINEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25428

Gouvernement du Québec

Décret 474-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Beaulieu comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Paul Beaulieu, professeur agrégé à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, soit engagé à contrat pour agir à

titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Paul Beaulieu comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Beaulieu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Beaulieu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 1996 pour se terminer le 23 avril 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaulieu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaulieu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Beaulieu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaulieu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Beaulieu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Beaulieu. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaulieu reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaulieu peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Beaulieu.

5.3 Destitution

Monsieur Beaulieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaulieu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaulieu se termine le 23 avril 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL BEAULIEU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25427

Gouvernement du Québec

Décret 475-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Marie Huot comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie Huot, secrétaire générale du ministère des Relations internationales, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 29 avril 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Marie Huot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25370

Gouvernement du Québec

Décret 476-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis Gervais, directeur général France au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 29 avril 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Denis Gervais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25432